

Mise à jour CNIL de la norme simplifiée n° NS 48

écrit par Marine de la Clergerie | 07/09/2016

Que modifie la délibération de la CNIL en matière de gestion des clients et des prospects ?

La norme simplifiée n° NS 48 (délibération n° 2012-209 du 21 Juin 2012) pose un cadre de référence pour les traitements de données personnelles en matière de gestion des clients et des prospects. Suite à la constitution de la nouvelle liste d'opposition en matière de démarchage téléphonique en Juin 2016, la CNIL a modifié la norme simplifiée NS 48 par la délibération **n° 2016-264 du 21 juillet 2016**.

Cette délibération a notamment permis d'actualiser la norme au vu des recommandations antérieurement prononcées, en ce compris les recommandations de la CNIL de 2012 concernant les cookies et autres traceurs ainsi que celle concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de biens ou de fournitures de services à distance.

La norme NS-48 nouvellement modifiée apporte également des précisions sur les durées de conservation des données personnelles, l'information, le consentement, l'exercice des droits des personnes ainsi que sur la mise en place des dispositifs de sécurité affectant ces données.

A noter que les organismes qui ont effectué une déclaration CNIL simplifiée en référence à la NS-48 (délibération n° 2012-209 du 21 Juin 2012) disposent d'un délai de douze mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle disposition sans être contraints de procéder à un nouvel engagement de conformité.

Références: [Délibération n° 2016-264 du 21 juillet 2016 portant modification d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de](#)

Définition - donnée à caractère personnel

écrit par Marine de la Clergerie | 07/09/2016

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Le terme « données à caractère personnel », est défini

- Par le [RGPD](#) comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* »;
- Par la loi dite informatique et libertés comme « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* ».

En pratique, le terme « données à caractère personnel » peut concerner une multitude de données telles que : nom, prénom, photographie, adresse postale, mail, n° de téléphone, date de naissance, carte bancaire, identifiants en ligne, numéro client, adresses IP, cookies, données génétiques, empreinte digitale,

numéro de sécurité sociale, données de localisation, enregistrement vocal, etc.

Références : Article 4.1) du [RÈGLEMENT \(UE\) 2016/679](#) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) définit les données à caractère personnel comme ; Article 2 de la loi n° [78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Quels sont les seuils de paiement en espèces?

écrit par Marine de la Clergerie | 07/09/2016

Les professionnels doivent refuser les règlements en espèces supérieurs à 1000€

	Dépense professionnelle	Dépense personnelle
Domicile fiscal en France	1000€	1000€
Domicile fiscal hors de France	1000€	15 000 €
Acomptes (domicile fiscal en France)	450€	aucun

Cette réglementation a pour objet de lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent; toute violation est sanctionnée par une amende qui ne peut excéder 5 % des sommes payées en violation de la réglementation.

Cette interdiction de paiement en espèces ne s'applique pas, notamment, aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins

professionnels.

Si une personne souhaite verser une somme supérieure aux plafonds autorisés tout en restant dans la légalité, il lui suffit de payer par virement, chèque ou carte bancaire.

Références: articles [L112-6](#) , [D.112-3](#) et [L112-7](#) du code monétaire et financier, [service-public.fr](#), [service-public-pro.fr](#).

Bloctel, nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique

écrit par Marine de la Clergerie | 07/09/2016

Bloctel devient la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique à compter du 1er juin 2016.

Bloctel, géré par la société OPPOSETEL, remplace l'ancien système PACITEL fermé au 1^{er} janvier 2016.

Les consommateurs pourront s'inscrire gratuitement sur cette liste d'opposition démarchage téléphonique à compter du 1^{er} juin 2016, <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Les professionnels devront informer les consommateurs de l'existence de cette liste d'opposition et consulter OPPOSETEL avant toute campagne de démarchage téléphonique afin de respecter le choix personnes inscrites sur cette liste.

Les sociétés de démarchage téléphonique devront saisir au moins une fois par mois OPPOSETEL aux fins de s'assurer de la conformité de ces fichiers de prospection commerciale avec la liste des oppositions démarchage.

Ce service est payant pour les professionnels, qui devront s'acquitter d'une

contribution composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction du nombre de sollicitations.

Les entreprises qui ne respecteraient pas cette liste encourent une amende d'un montant de 75 000 € (15 000 € pour une personne physique).

Références : [Article L. 121-34 du code de la consommation](#), [Articles R 121-7 à R 121-7-8 du code de la consommation](#), [Arrêté du 9 mai 2016 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique](#)

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même

écrit par Marine de la Clergerie | 07/09/2016

L'adage « Nul ne peut se constituer de titre à soi-même » sera codifié à l'article 1363 du Code civil à partir du 1er octobre 2016

En effet, le célèbre adage « *Nul ne peut se constituer de titre à soi-même* » trouvera désormais sa place dans le Code civil à l'article 1363 à partir du 1er octobre 2016.

Ce changement est initié par [l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#), laquelle codifie un principe essentiel du droit de la preuve.

La jurisprudence de la Cour de cassation avait depuis longtemps admis ce principe et l'avait rendu inapplicable aux faits juridiques ([2ème civ., 6 mars 2014, n°13-14295](#)).

Avec cette réforme, le Code civil reprend cette idée en spécifiant qu'il s'agit bien du « *titre* », c'est-à-dire de l'acte juridique.

Désormais, la mise en œuvre du droit de la preuve disposera d'un véritable encadrement textuel issu directement de la pratique.

Référence : Article [1363](#) du code civil (au 1^{er} octobre 2016)